



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-101

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-10-12-002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion : contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi (8 pages)	Page 3
R28-2020-10-12-001 - Arrêté N°SGAR 20-062 portant création de l'établissement de coopération culturelle du FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE (3 pages)	Page 12
R28-2020-10-12-003 - Arrêté n°SGAR/20-061 portant transfert de propriété du matériel mis à disposition du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel à la Région Normandie (2 pages)	Page 16

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-10-12-002

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les
contrats uniques d'insertion : contrats d'accompagnement
dans l'emploi et les contrats initiative emploi

*Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion : contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

**Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion :
contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi support des parcours emploi compétences

A R R E T E

Dispositions communes aux contrats uniques d'insertion

ARTICLE 1 : Préambule

Les contrats uniques d'insertion, que ce soit les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) et les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences.

La prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié,
- Les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Les parcours emploi compétences financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

Dans le cadre du plan de relance « # 1 Jeune 1 solution », une attention particulière est portée à la prescription de Parcours Emploi Compétences Jeunes.

ARTICLE 2 : Demande d'aide initiale

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition : un accompagnement du bénéficiaire et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnel (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE Jeunes devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur ;
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE ou d'un CIE Jeunes, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,

Démontre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,

Propose des actions d'accompagnement professionnel,

Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI).

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...).

Une vigilance particulière sera toutefois maintenue, y compris pour les renouvellements :

- Sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les structures employeuses se situant dans un QPV, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail en demande d'emploi.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs du secteur sanitaire et social.

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les emplois dans les communes rurales.

- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

Une attention particulière sera également portée sur les filières suivantes :

- Le secteur social et médico-social,
- La transition écologique,
- La transition numérique,
- La culture,
- Le sport.

Dispositions spécifiques aux contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Article 3 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE support du parcours emploi compétences prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

La durée des demandes d'aides initiales des PEC Jeunes est de 11 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 9 et 11 mois.

Article 4 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les CUI - CAE Parcours Emploi Compétences peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi, uniquement après évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et sous réserve du respect des engagements de l'employeur en terme d'accompagnement et de formation.

Durant la période de référence du 12 mars 2020 au 10 janvier 2021, un contrat unique d'insertion pourra être renouvelé ou prolongé dans la limite d'une durée de 36 mois. Cette prolongation est exceptionnelle et ne pourra être envisagée que pour les personnes ayant connu une interruption de leur parcours et pour sécuriser le maintien dans l'emploi. Il est donc exclu de systématiser les parcours à 36 mois. Aucune convention ne pourra par ailleurs être conclue pour une durée initiale de 36 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 20 heures hebdomadaires, y compris pour les renouvellements.

Dispositions spécifiques aux contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE)

.ARTICLE 6 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE pourra faire l'objet d'aides de l'Etat dans les conditions fixées en annexe 1 du présent arrêté.

La durée des demandes d'aides initiales de CIE Jeunes est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 7 et 9 mois

Le CIE peut cependant être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Article 7 : Durée hebdomadaire CUI – CIE

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE Jeunes est fixée à 30 heures hebdomadaires.

Dispositions relatives à la mise en œuvre financière des contrats uniques d'insertion dans ses deux déclinaisons, CAE et CIE

ARTICLE 8 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE et les CUI-CIE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 9 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiatives emploi (CIE) est déterminé dans l'annexe 1 au présent arrêté.

4

ARTICLE 10 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés (date de signature du prescripteur) à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Application

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2020**

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 : Modalité de prise en charge du parcours emploi compétences

Taux de prise en charge : sur la base d'un diagnostic prescripteur et d'une sélection d'employeur pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi		durée de l'aide hebdomadaire	durée de l'aide en mois
<p>Taux de base : Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail)</p>		35%	
PEC CAE	<p>Taux majoré pour les situations suivantes, non obligatoirement cumulatives :</p> <p>Personnes résidentes en QPV et / ou employeurs situés dans un QPV</p> <p>Si formation <u>qualifiante ou certifiante</u> prévues à l'entrée du parcours emploi compétences ou lors du renouvellement</p> <p>Si l'employeur s'engage à proposer auprès du bénéficiaire une période de mise en situation en milieu professionnel , afin de découvrir un métier dans une entreprise privée comptant au moins un salarié, d'une durée d'au moins 1 mois, avec possibilité de fractionner par période de 15 jours</p> <p>Si le bénéficiaire est recruté dans le cadre d'une solution innovante liées aux métiers du numérique et de la transition énergétique (codes ROME fixés dans l'annexe 2)</p> <p>Si pérennisation du poste à l'entrée du parcours emploi compétences ou engagement écrit de la part de l'employeur à pérenniser le poste à la fin du parcours emplois compétences</p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre des employeurs du secteur de l'urgence sanitaire et sociale</p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre d'une commune rurale employeuse</p> <p style="text-align: center;">Dans le cadre des structures de moins de 10 salariés y compris pour l'embauche du premier salarié</p>	45%	20 heures
	<p>Jeunes agés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p> <p>La limite d'âge est portée à 30 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap</p>	65%	
	<p>Demandeurs d'emploi en situation de handicap cités par l'article L5212-13 du Code du travail</p> <p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM Calvados – Eure- Manche –Orne –Seine Maritime)</p>	60%	fixée dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens
PEC CIE	<p>Jeunes agés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p> <p>La limite d'âge est portée à 30 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap</p>	47%	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi

ANNEXE 2 : codes ROME sélectionnés métiers du numérique et de la transition énergétique

numérique		transition énergétique			
"cœur de métier"		"métiers périphériques"		"emplois verts"	
Code ROME	Libellé ROME	code ROME	Libellé ROME	code ROME	Libellé ROME
I1401	Maintenance informatique et bureautique	F1605	Montage réseaux électriques	A1202	Entretien des espaces naturels
M1801	Administration de systèmes d'information	H1202	Conception électriques et électroniques	A1204	Protection du patrimoine naturel
M1802	Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information	H1209	Intervention technique en études et développement électronique	F1613	Travaux d'étanchéité et d'isolation
M1803	Direction des systèmes d'information	H1504	Intervention technique en contrôle essai qualité en électricité et électronique	H1302	Management ingénierie hygiène sécurité
M1804	Etude et développement des réseaux de télécom	H2603	Conduite d'installation automatisée de production électrique, électronique	H1303	Intervention ingénierie hygiène sécurité
M1805	Etudes et développement informatique	H2605	Montage et câblage électronique	H1503	Intervention en milieux et produits nocifs
M1806	Expertise et support en systèmes d'information	H2602	Câblage électrique et électromécanique	K2301	Distribution et assainissement d'eau
M1807	Exploitation de systèmes de communication	I1305	Installation et maintenance électronique	K2302	Management et inspection en environnement urbain
M1810	Production et exploitation de systèmes d'information	I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles	K2303	Nettoyages des espaces urbains
		E1101	Animation de site multimédia (dont community manager)	K2304	Revalorisation des produits industriels
		E1104	Conception de contenus multimédias	K2306	Supervision exploitation éco industrielle
		E1205	Réalisation de contenus multimédias		

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-10-12-001

Arrêté N°SGAR 20-062 portant création de l'établissement
de coopération culturelle du FONDS RÉGIONAL D'ART
CONTEMPORAIN DE NORMANDIE

*Arrêté N°SGAR 20-062 portant création de l'établissement de coopération culturelle du FONDS
RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE*



Arrêté n° SGAR / 20 - 062
portant création de l'établissement de coopération culturelle
« FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 143-1 et suivants ainsi que le R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Normandie en date du 6 juillet 2020 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE » ;
- Vu les statuts annexés à la délibération ;
- Vu l'avis conforme de l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er – Un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, dénommé « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE » ou abrégé en « FRAC NORMANDIE », est créé entre la Région Normandie et l'État.

L'EPCC est créé à la date de publication du présent arrêté.

Le siège social de cet établissement est situé 3 Place des Martyrs de la Résistance, 76300 Sotteville-lès-Rouen. Il est composé de deux sites respectivement situés à Caen et Sotteville-lès-Rouen :

- un site situé à Caen (14000), 7 bis rue Neuve Bourg l'Abbé ;
- un site situé à Sotteville-lès-Rouen (76300), 3 Place des Martyrs de la Résistance.

Article 2 – Le présent établissement public de coopération culturelle a pour mission de soutenir et promouvoir la création artistique contemporaine par la constitution, la gestion, l'enrichissement, la mise en valeur et la conservation d'un fonds d'œuvres d'art contemporain représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts visuels.

Conformément au label FRAC défini par le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, ces missions s'organisent au sein du projet artistique et culturel défini par le directeur de l'établissement.

Article 3 – Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 – Les dispositions relatives au contrôle de légalité des actes du département prévues par les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE ».

Article 5 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées aux missions de l'EPCC.

S'agissant des biens meubles et immeubles, des prises en charge des loyers pour les biens immeubles, nécessaires au fonctionnement de l'EPCC, selon l'inventaire patrimonial annexé aux présents statuts, les mises à dispositions feront l'objet d'un certificat administratif et seront traduites comptablement dans les budgets de la ville de Sotteville-lès-Rouen, de la Région Normandie et de l'EPCC.

Les apports et les mises à dispositions seront effectifs au plus tard dans les 6 mois suivant la création de l'EPCC.

Article 6 – Dispositions concernant le directeur.

La situation juridique du directeur est régie par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Au terme des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE », son mandat est de trois ans, renouvelable par périodes de trois ans.

Article 7 – Dispositions concernant le personnel

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par les FRAC Normandie Caen et FRAC Normandie Rouen dont les objets et les moyens lui sont intégralement

transférés, conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifié par l'article 6 de la loi du 22 juin 2006.

Les agents sous contrat sont régis par les dispositions de la loi n°2002-6 du 26 juin 2006, modifiée.

Les dispositions concernant le personnel de l'établissement public de coopération culturelle « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE » seront appliquées de manière effective au plus tard dans les 6 mois suivant la création de l'EPCC.


Article 8 – En vertu de l'article R1431-16 du code général des collectivités territoriales, « Le comptable des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. »

Article 9 – Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 10 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie, le président de l'établissement public de coopération culturelle « FONDS RÉGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE NORMANDIE », le président de la Région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et affiché durant un mois à la préfecture de la région Normandie, au siège de l'établissement public, au Conseil régional de Normandie.

Copie en sera adressé au préfet du Calvados et au directeur régional des affaires culturelles de Normandie.

Fait à Rouen le, **12 OCT. 2020**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-10-12-003

Arrêté n°SGAR/20-061 portant transfert de propriété du
matériel mis à disposition du service régional de
l'Inventaire du patrimoine culturel à la Région Normandie

*Arrêté n°SGAR/20-061 portant transfert de propriété du matériel mis à disposition du service
régional de l'Inventaire du patrimoine culturel à la Région Normandie*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SGAR/20-061
Portant transfert de propriété du matériel mis à disposition
du service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel
à la Région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 fixant les modalités du transfert définitif aux régions des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-8 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie du 22 février 2007 fixant les modalités du transfert définitif du service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel et notamment l'article 6 ;

CONSIDÉRANT le courrier du président de la Région Normandie du 5 décembre 2019 informant que les agents du pôle Inventaire rejoindraient le site administratif du conseil régional au plus tard le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la mission de l'inventaire général du patrimoine culturel du ministère de la Culture ;

CONSIDÉRANT que l'État n'a pas à vocation à conserver la propriété du matériel mis à disposition du service régional de l'Inventaire en 2007 dont celui-ci a besoin pour l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

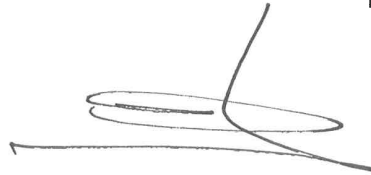
Le matériel répertorié à l'annexe 3 de l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie du 22 février 2007 fixant les modalités du transfert définitif du service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel est transféré définitivement à la Région Normandie.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la Région Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen le,

12 OCT. 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr